

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

Portant interdiction temporaire de toute manifestation sportive sur le terrain de football de Gignac

Le Maire de la commune de Gignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la préservation des équipements communaux ;

Considérant que les fortes précipitations survenues au cours des derniers jours ont rendu le terrain de football communal impraticable ;

Considérant que l'utilisation du terrain dans son état actuel présente des risques pour la sécurité des pratiquants et pourrait entraîner une dégradation supplémentaire de l'équipement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Toute manifestation sportive, entraînement ou compétition, est strictement interdite sur le terrain de football communal de Gignac à compter du 16/02/2026 et jusqu'au 23/02/2026 inclus.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers, clubs, associations sportives et établissements scolaires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication habituels de la commune et notifié aux associations concernées.

Article 4 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 16/02/2026

Le Maire,

Solange OURCIVAL

